

L'aide Sociale

Son principe essentiel est le caractère de subsidiarité et de complémentarité des aides et prestations publiques par rapport aux capacités personnelles et aux aides familiales : la collectivité ne s'engage que si le bénéficiaire n'a pas les ressources suffisantes et sa famille non plus.

Récupération sur succession

Toute prestation **d'aide sociale** peut être analysée comme une "**avance**", faite au bénéficiaire dont les moyens sont reconnus insuffisants, par la collectivité qui peut (doit) se **rembourser** de son vivant en cas de retour à meilleure fortune. Ce remboursement se fait souvent **après le décès** du bénéficiaire par la récupération sur sa **succession**.

Elle est de **droit** pour toute prestation d'aide sociale en vertu du principe selon lequel le **patrimoine** est **individuel** et non familial. Il peut et doit donc bénéficier à son titulaire. Tout héritage, legs ou donation ne peut se faire que sur la partie du patrimoine qui subsiste après qu'il ait d'abord été utilisé au profit de la personne qui le possède (le possédait avant son décès).

De très nombreux textes **dérogent** à ce principe. Probablement en raison d'une **tradition** fortement ancrée dans notre société, de **transmission patrimoniale familiale**, dont une autre démonstration se trouve dans l'existence d'une "réserve successorale" au profit des du conjoint et des enfants, qui ne peuvent, en France, être entièrement déshérités.

L'application du principe de récupération est aussi très inégale selon les prestations.

Certaines prestations d'aide sociale sont **entièrement** soumises à récupération;

des prestations sont récupérables **sous condition** de **qualité** des héritiers, légataires ou donataires, les parents en ligne directe et parfois des "aidants principaux" sont épargnés;

d'autres prestations sont récupérables sous condition de **franchises**, au delà d'un plancher d'actif successoral et/ou d'un plafond de prestation ;

enfin, certaines prestations **ne sont pas** récupérables.

Ces situations, créées par le législateur, au fur et à mesure de la création ou de la modification de ces prestations conduisent à une **situation confuse et gravement inégalitaire**.

Malgré la position de certains élus, soucieux de l'équilibre des comptes sociaux et, peut être de la protection des cotisants et contribuables, il apparaît clairement que les projets relatifs à la prise en charge sociale des **situations de handicap** (dépendance) devrait **exclure** toute **récupération** et devenir ainsi **cohérents** avec notre système de **sécurité sociale**